

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 93 40 79 16

Mise en ligne le 03/03/2026

**PROCES-VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 24 FEVRIER 2026 A 18 H 00**

L'An Deux Mille Vingt-Six et le Vingt-Quatre du mois de Février à Dix-Huit heures, le Conseil Municipal de Pégomas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Pégomas, salle du conseil, sous la présidence de Mme SIMON Florence, Maire, à la suite de la convocation adressée et publiée le 18 février 2026.

**Etaient Présent(e)s :**

Mme SIMON Florence, Maire

M. VOGEL Dominique, 1<sup>er</sup> adjoint

Mme DUPUY Martine, 2<sup>ème</sup> adjoint

M. COMBE Marc, 3<sup>ème</sup> adjoint

Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, 4<sup>ème</sup> adjoint

M. BERNARDI Serge, 5<sup>ème</sup> adjoint

Mme MEY Josiane, 6<sup>ème</sup> adjoint

M. BERTAINA Jean-Pierre, 7<sup>ème</sup> adjoint

Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, Mme JOURNO Sarah arrive à 18 h 09 et vote toutes les délibérations, Mme CREACH Julie, M. GODILLOT Yannick, Mme GOUSSEF Valérie, M. FORNASERO Didier, M. BOULIER Patrick

**Etait absente excusée :** Mme BARON Nathalie

**Etaient absent(e)s, ayant donné un pouvoir :**

Mme BOURLIER Sandra à M. VOGEL Dominique, M. Yves KARALIC à M. Marc COMBE, M. Alain YBERT à Mme Martine UBALDI, Mme Isabelle POGGIOLI à Mme Isabelle PELAPRAT-LECLERCQ, M. Cédric VAUTE à M. BERNARDI Serge, Mme FOUCHER Sandy à Mme MEY Josiane, Mme LALLEMENT Sagane à M. SAILLAND Philippe

**A été désignée secrétaire de séance :** Mme UBALDI Martine

**Le quorum est atteint : 21 présents sur 29 en exercice.**

**Le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2026 est transmis aux élus et il est approuvé. Mme le Maire rend compte de ses décisions prises en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT. Aucune remarque n'est formulée par les élus. Les décisions ci-après sont validées :**

**COMPTE-RENDU DU MAIRE ART L2122-23 du CGCT-DELEGATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT-CM 24/02/2026**

	<b><u>CONTRATS-CONVENTIONS</u></b>		
	NEANT		
	<b><u>MAPA</u></b>		
	NEANT		
	<b><u>MARCHES</u></b>		
	NEANT		
	<b><u>CONCESSIONS FUNERAIRES</u></b>		
	<b><u>70311 et 704</u></b>		
	NEANT		
	<b><u>ACCEPTATION DONS</u></b>		
	NEANT		
	<b><u>FRAIS, HONORAIRES DES AVOCATS ACTION EN JUSTICE ET EXPERTS</u></b>		
	<b><u>6227</u></b>		
ASSO - CHRESTIA	AFFAIRE PEGOMAS / SCI PEGOMAS - DOSSIERS 2025.101 ET 2025.102 - TA NICE	02.01. 2026	1 800 €
BODINO ALEXANDRA	CONDAMNATION 30.07.25	30.01. 2026	1 500 €
ASSO - CHRESTIA	AFFAIRE PEGOMAS / DISFL MOUGINS - DOSSIER 2026.012 - TJ GRASSE - AUDIENCE 4,02,26	13.02. 2026	480,00 €
	<b><u>DECISIONS</u></b>		
2026_01	FINANCES	16.02. 2026	Demande de subvention pour la sécurité des fêtes traditionnelles 2025- coût TTC 2 450,40 €- Subvention sollicitée 1 715,28 €

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 24 FEVRIER 2026 A 18 H 00**

- Approbation du procès-verbal de la séance du Mardi 27 janvier 2026
- Désignation du secrétaire de séance.
- Tableau des décisions

## DELIBERATIONS

---

### FINANCES

1. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE EXERCICE 2026 (DL2026\_08)

### DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

2. APPROBATION DU PROJET DE MISE EN PLACE DE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMENAGEMENT AU PROFIT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES, DESTINEES A ASSURER LA CONTINUTE DES VOIES DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE SUR LES PISTES DFCI SUIVANTES : PISTE DES HARKIS ET PISTE DU GRAND DUC (DL2026\_09)

### RESSOURCES HUMAINES

3. CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL UNIQUE COMMUNE – CCAS (DL2026\_10)

4. CREATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (I.F.C.E.) (DL2026\_11)

5. REGULARISATION D'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT (DL2026\_12)

## DELIBERATIONS

---

### FINANCES

1. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE EXERCICE 2026 (DL2026\_08)

1.1 EXPOSE DE MADAME LE MAIRE, RAPPORTEUR :

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2312-1,

Vu le rapport d'orientation budgétaire joint en annexe et transmis aux conseillers municipaux avec la convocation,

Considérant qu'aux termes du texte susvisé dans les communes de plus de 3 500 habitants, un débat d'orientation budgétaire a lieu en conseil municipal dans les deux mois précédant l'examen du budget.

Ce débat s'appuie sur un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette de la commune.

Le rapport sur les orientations budgétaires 2026 de la commune a été transmis aux conseillers municipaux avec la convocation pour leur permettre d'en débattre.

Les élus en débattent.

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE PRENDRE** acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire relatif à l'exercice 2026 du budget de la commune, réalisé sur la base du rapport présenté à l'assemblée et joint en annexe.

### **1.2 DEBATS :**

En ce qui concerne les travaux de reconstruction de la remise de la salle Mistral :

M. Thierry Pelletier : est-ce qu'on attaque l'assurance ?

Mme le Maire : oui c'est en cours.

### **1.3 DECISION :**

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire relatif à l'exercice 2026 du budget de la commune, réalisé sur la base du rapport présenté à l'assemblée et joint en annexe.

## **DEFENSE CONTRE L'INCENDIE**

2. APPROBATION DU PROJET DE MISE EN PLACE DE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMENAGEMENT AU PROFIT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES, DESTINEES A ASSURER LA CONTINUTE DES VOIES DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE SUR LES PISTES DFCI SUIVANTES : PISTE DES HARKIS ET PISTE DU GRAND DUC (DL2026\_09)

### **2.1 EXPOSE DE M. DOMINIQUE VOGEL, RAPPORTEUR :**

Vu la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie et notamment, son obligation réglementaire de l'article 40 stipulant que pour les voies de défense des bois et forêts contre les incendies, existantes, et n'ayant pas fait l'objet d'une servitude de passage et d'aménagement, le représentant de l'État dans le département met en œuvre l'article L. 134-2 du code forestier avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-12 et L2121-29,

Vu le code forestier, notamment l'article L131-1 et son article L134-2 relatif à la création des servitudes de voiries au titre de la défense et la lutte contre les incendies de forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN 2020-040 du 11 mai 2020 portant approbation du plan départemental de protection de la forêt contre les incendies pour le département des Alpes-Maritimes sur la période 2019-2029,

Vu le projet du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes de pérennisation juridique des équipements DFCI, souligné par l'axe numéro 9 intitulé « Régularisation juridique des ouvrages de DFCI et mise en place des servitudes » du Plan départemental de protection de la forêt contre les incendies 2019-2029,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie, pour permettre l'accès des services spécialisés dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie,

**CONSIDERANT** la volonté du Conseil Départemental de déposer auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes un dossier d'établissement de servitudes de passage et d'aménagement concernant les pistes DFCI des Harkis et du Grand Duc, situées sur la commune de Pégomas,

**CONSIDERANT** qu'eu égard à l'intérêt général que présente ce projet de servitudes, il n'y a pas lieu de s'y opposer,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DONNER UN AVIS FAVORABLE** au projet de mise en place de servitudes de passage et d'aménagement au profit du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, destinées à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur les pistes DFCI suivantes : piste des Harkis et piste du Grand Duc.
- **DE PRENDRE ACTE** que le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes sollicitera de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes l'établissement de servitudes à son profit sur les pistes DFCI suivantes : piste des Harkis et piste du Grand Duc.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.
- **DE STIPULER** que ces servitudes devront être établies avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028.

## **2.2 DISCUSSION :**

Pas d'observations.

## **2.3 DECISION :**

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré **à l'unanimité DECIDE :**

- **DE DONNER UN AVIS FAVORABLE** au projet de mise en place de servitudes de passage et d'aménagement au profit du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, destinées à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur les pistes DFCI suivantes : piste des Harkis et piste du Grand Duc.
- **DE PRENDRE ACTE** que le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes sollicitera de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes l'établissement de servitudes à son profit sur les pistes DFCI suivantes : piste des Harkis et piste du Grand Duc.

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.
- **DE STIPULER** que ces servitudes devront être établies avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028.

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **3. CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL UNIQUE COMMUNE – CCAS (DL2026\_10)**

#### **3.1 EXPOSE DE MADAME MARTINE DUPUY, RAPPORTEUR :**

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L251-5 et L251-7,  
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 février 2026,

Il est précisé aux membres du Conseil Municipal que l'article L251-5 du Code général de la fonction publique prévoit la création d'un Comité Social Territorial dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Considérant qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette même collectivité, de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité ou de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Il est proposé au conseil municipal la création d'un Comité Social Territorial unique à l'égard des agents du CCAS et de la commune de Pégomas, de placer ce Comité Social Territorial auprès de la commune de Pégomas et d'en informer Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes.

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la création d'un Comité Social Territorial unique à l'égard des agents du CCAS et de la commune de Pégomas.

#### **3.2 DISCUSSION :**

Pas d'observations.

#### **3.3 DECISION :**

Le conseil municipal ouï cet exposé après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE :**

- **D'APPROUVER** la création d'un Comité Social Territorial unique à l'égard des agents du CCAS et de la commune de Pégomas.

#### 4. CREATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (I.F.C.E.) (DL2026\_11)

##### 4.1 EXPOSE DE M. MARC COMBE, RAPPORTEUR :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-252 du 20 février 1986 fixant le Régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (JO du 14 mai 2014),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 février 2026,

Les travaux supplémentaires accomplis par les agents territoriaux à l'occasion des consultations électorales politiques peuvent être compensés de trois manières :

- Soit la récupération du temps de travail effectué,
- Soit la perception des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires pour les agents de catégories B et C,
- Soit la perception de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection pour les agents non éligibles à l'IHTS.

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de les faire "récupérer" relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et ne peuvent percevoir que l'I.F.C.E. pour leur participation aux scrutins électoraux.

L'I.F.C.E. est allouée dans la double limite pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle (I.F.T.S.) de 2ème catégorie, auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8 adopté par délibération du conseil municipal, par le nombre de bénéficiaires,
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'I.F.T.S. de 2ème catégorie affectée du coefficient retenu par la délibération du conseil municipal.

Il est donc proposé pour 2 agents de catégorie A de la filière administrative la mise en place de l'IFCE avec un coefficient fixé à 2.5 pour le calcul du crédit de l'enveloppe globale et de l'enveloppe individuelle.

L'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections. Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires bénéficiaires pourront percevoir cette indemnité.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et précise que le montant de référence sera celui de l'IFTS de 2ème catégorie assortie d'un coefficient de 2.5, et d'envisager son versement aux agents suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonction ou service (Le cas échéant)
Administrative	Attachés territoriaux	Attaché territorial Attaché territorial principal	Directeur Général des Services Directeur du pôle Population

- d'étendre aux contractuels de droit public les dispositions de la présente délibération sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.
- de charger le Maire de fixer les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits, en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

La présente délibération suivra l'évolution des taux fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la création de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à son paiement.

#### **4.2 DISCUSSION :**

Pas d'observations.

#### **4.3 DECISION :**

Le conseil municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré et procédé au vote à l'**unanimité**

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** la création de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à son paiement.

#### **5. REGULARISATION D'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT (DL2026\_12)**

## **5.1 EXPOSE DE MADAME LE MAIRE, RAPPORTEUR :**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3262-1, L3262-7 du Code du Travail,

Vu les articles L731-1 à L731-4 et L732-2 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article L2321-2 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale laquelle généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale,

Vu la délibération en séance du 20 mai 1994 autorisant les agents de la Collectivité à bénéficier de titres restaurant,

Vu la délibération en séance du 23 mars 2006 actualisant les modalités d'attribution des titres restaurant comme suit :

- Part prise en charge par la Mairie : 50%
- Valeur faciale du titre 5 € (2.50 € employeur ; 2.50 € employé)
- Nombre de mois annuels : 11
- Personnel concerné : stagiaires, titulaires, contractuels

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 février 2026,

DECIDE

**Article 1 :** D'apporter des modifications afin de respecter la réglementation en vigueur sur l'attribution des titres restaurant. Ainsi, les modifications seront les suivantes :

- L'attribution des titres restaurant sera possible dès l'entrée en fonction à la Mairie de Pégomas,
- Les titres restaurant seront attribués, au réel, pour chaque jour travaillé dont le repas est compris dans les horaires de travail journalier et non pris en charge par la Collectivité,
- Les titres restaurant seront versés sur les 12 mois de l'année,
- Les titres restaurant seront impactés sur le bulletin de salaire du mois N+1,
- Les titres restaurant ne seront pas attribués en cas d'absence de l'agent,

**Article 2 :** Les éléments inchangés sont les suivants :

- Personnel concerné : stagiaires, titulaires, contractuels
- La participation de la collectivité reste à 2.50 € par titre

**Article 3** : Les plages des repas sont définies comme suit :

- Pause déjeuner de 12h00 à 13h00 pour les agents des Services Techniques et Sports ainsi que les agents du pôle Education Enfance Jeunesse sur des fonctions d'animation et d'ATSEM
- Pause déjeuner de 12h30 – 13h30 pour les autres services de la Mairie de Pégomas
- Pause dîner de 19h00 à 20h00

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la modification d'attribution des titres restaurant ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à son paiement.

**5.2 DISCUSSION :**

Pas d'observations.

**5.3 DECISION :**



Le conseil municipal ouï cet exposé, après en avoir délibéré et procédé au vote **à l'unanimité**

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** la modification d'attribution des titres restaurant,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à son paiement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 19.

**Ont signé le présent procès-verbal :**

<p><b>Mme Florence SIMON</b></p>  <p><b>Maire de Pégomas</b></p>	<p><b>Mme Martine UBALDI</b></p>  <p><b>Secrétaire de séance</b></p>
---	--